

# **DOCUMENT "A"**

## **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 31 août 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1124

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 12 avril, 2007), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Des évaluations globales de l'approvisionnement en eau devront être effectuées avant le début de toute activité de construction liée aux phases 2 et 3 du projet d'aménagement. Les résultats de ces évaluations devront être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement (MDE) avant d'entreprendre les prochaines phases. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le directeur, au 506-444-4599.
6. Un plan de protection de l'environnement doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du MDE avant le début de toute activité de construction liée au projet. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le directeur, au 506-444-4599.
7. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MDE avant d'entreprendre toute activité à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour

obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au 506-457-4850.

8. En plus de préciser les restrictions concernant les activités entreprises à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide, les clauses restrictives énoncées dans les conventions d'achat de lots doivent également mentionner que les tubages de puits dans ce secteur devront peut-être être prolongés de 12 m (40 pieds). De plus, elles doivent faire mention de la nécessité potentielle d'effectuer un traitement de l'eau en raison des concentrations élevées de fer et de manganèse, ainsi que du fait que le secteur ne se prête pas à l'installation de systèmes de chauffage géothermique à boucle ouverte.
9. Un plan de lotissement devra être soumis à l'examen et à l'approbation du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDT) avant le début des activités de construction. Les rues proposées du lotissement devront être construites selon les normes du MDT. Le MDT assumera la responsabilité d'exploiter et d'entretenir ces rues une fois que toutes les approbations finales auront été obtenues. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Gary Hallett, gestionnaire des corridors, Planification et gestion des terrains, MDT, au 506-453-2418.
10. Un plan de conception de drainage devra être soumis à l'examen et à l'approbation du MDT avant le début des activités de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Gary Hallett, gestionnaire des corridors, Planification et gestion des terrains, MDT, au 506-453-2418.
11. L'ingénieur régional du MDT doit être avisé avant le début des travaux de construction. L'emplacement des points d'accès des rues futures doit être approuvé par le MDT et il faut demander et obtenir un permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès, le cas échéant, avant le début de toute activité de construction. Tous les chemins d'accès doivent être construits en conformité avec le « Guide des normes minimales pour la construction de chemins et rues de lotissement » du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Norman Clouston, ingénieur régional, MDT, au 506-453-2611.